

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0246

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844



— 313 —

une de  
dans la  
e de la  
ient les  
1478,  
dans la  
nul ne  
pour  
aucuns  
étaient  
pour  
uns les  
our la  
due  
conque  
mier  
secon-  
levant,  
igible,  
nie et  
n et des  
es cou-  
dive.

Ainsi, d'après un édit de Louis XIV, du 31 octobre 1684, les filles publiques qui étaient trouvées avec des soldats, dans les limites de la garnison, avaient tout d'abord *le nez et les oreilles coupés*.

Cette double cruauté avait un double but ; d'une part, elle prévenait la récidive, en fixant désormais sur ces malheureuses le dégoût et la répulsion ; de l'autre, elle les déférait d'avance, au cas d'une rechute, à la redoutable discrétion des peines arbitraires.

Les soldats qui avaient forfait à l'honneur, par la désertion, étaient traités comme celles qui, par la débauche, avaient abdiqué l'honneur de leur sexe. L'édit du 25 novembre même année, voulait qu'ils (les déserteurs) fussent *rasés*, et qu'on leur coupât *le nez et les oreilles* ; et, pour être plus certain qu'on les reconnût, le législateur ordonna qu'ils fussent, en outre, *marqués* de deux fleurs de lys aux joues.

L'usage de ces mutilations apparentes, qu'on retrouve partout dans l'enfance des peuples (1), était généralement adopté sous l'ancienne législation de l'Europe (2).

(1) Les peuplades sauvages de l'Amérique coupaient aussi l'oreille de leurs prisonniers, afin de les reconnaître en cas de fuite.

(2) La marque *par mutilation* est en ce moment encore en vigueur dans plusieurs pays de l'Europe, notamment en Prusse. Aussi le



Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

